

INFOS RÉGLEMENTAIRES

ZONE VULNÉRABLE DANS L'AUDE

COUVERT VÉGÉTAL ET GESTION DE L'INTERCULTURE LONGUE

Cas principal de l'interculture longue entre la récolte de la culture principale d'hiver (type blé) et le semis de la culture principale d'été (semis après le 1^{er} janvier)

Cas général

- 100% de **couverture du sol*** de l'interculture longue
- durée minimale du maintien du couvert 2 mois
- destruction à partir du 1^{er} novembre
- implantation avant le 15 octobre

Sol à contrainte argileuse

- sur les îlots justifiant d'une analyse granulométrique (pour max. 25 ha) avec un **taux d'argile supérieur à 25 %**
- minimum 25 % de **couverture du sol***
- durée minimale de 2 mois du maintien du couvert
- destruction à partir du 1^{er} octobre
- implantation avant le 15 octobre
- Calcul du bilan post-récolte

Mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 m de large sur les îlots concernés le long des cours d'eau représentés en trait bleu plein et trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000^{ème} par l'IGN

Îlot en AB ou en cours de conversion

- justifier de la certification pour les îlots concernés
- pas de couverture du sol obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho, tournesol
- Faux semis avant le 1^{er} novembre
- Calcul du bilan post-récolte



* Couverture du sol

- **Implantation d'une culture intermédiaire (CIPAN) : obligation de moyen (le semis)**
semis avant le 15 Octobre
maintenir au moins 2 mois à compter de la date de semis
- **Repousse dense et homogène : obligation de résultat :**
75 plantes/m² au 13 septembre (à défaut obligation d'implanter une culture intermédiaire)
maintenir au moins 2 mois à compter de la date de disquage
- **Culture dérobées : obligation de résultat (récolte possible)**
semis avant le 15 octobre



Les interventions de travail du sol et de semis réalisées par l'interculture doivent être consignées dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Les couverts végétaux SIE doivent être :

- composés d'au moins **2 espèces** (inscrites dans la liste des espèces éligibles)
- ensemencés avant le **15 octobre** pour l'Aude
- en place pour une période de **8 semaines**



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CA2DAR)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

La responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne serait être engagée